

ROYAUME DU MAROC

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES**

**DIRECTION DES AFFAIRES
GENERALES**

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

**APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
N° 08/2008**

OBJET :

**ETUDE RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE
CONTROLE INTERNE DU PROCESSUS DE LA DEPENSE
AU SEIN DU MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES**

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet la réalisation d'une étude relative à la mise en place d'un système de contrôle interne du processus de la dépense au sein du Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle. Toute disposition contraire au décret n° 2-06-388 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du décret n° 2-06-98 précité.

Article 2 : Maître d'ouvrages

Le maître d'ouvrages du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est la Direction des Affaires Générales auprès du Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies Département de l'Industrie et du Commerce.

Article 3 : Conditions requises des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret 2-06-388 précité :

1- Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- * Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises;
- * Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement;
- * Sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.

2- Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres :

- Les personnes en liquidation judiciaire;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 24 ou 85 du décret précité.

Article 4 : Liste des pièces justifiant les capacités et les qualités des concurrents et dossier additif

Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret 2-06-388 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

1- Un dossier administratif comprenant :

- a-** La déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique comportant les indications et les engagements précisés au § A-1 de l'article 23 du décret n°2-06-388 précité;
- b-** La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent (Original ou certifiée conforme à l'original);
- c-** Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 22 du décret n° 2-06-388 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé;
- d-** L'attestation de la CNSS délivrée depuis moins d'un an certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 22 du décret 2-06-388 précité;
- e-** Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire qui en tient lieu.
- f-** Le certificat d'immatriculation au registre de commerce.

N.B. Les concurrents non installés au Maroc doivent fournir l'équivalent des pièces visées aux paragraphes c, d et f ci-dessus, et à défaut, une déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié lorsque de tels documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine.

En cas de groupement, les soumissionnaires doivent se conférer aux dispositions de l'article 83 du décret n° 2-06-388 précité.

2 - Un dossier technique comprenant :

- a. Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent comportant les indications prévues par l'alinéa 1), paragraphe B de l'article 23 du décret n° 2-06-388 précité ;
- b. Les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés desdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire. Ces attestations doivent être originales ou certifiées conforme à l'original.
- c. Une copie légalisée du certificat d'agrément délivré par le Ministère de l'Équipement conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n°2-98-984 du 4 hijja 1419 (22 mars 1999) instituant, pour la passation de certains marchés de services pour le compte de l'État, un système d'agrément des personnes physiques ou morales exécutant des prestations d'études et de maîtrise d'œuvre, domaine d'activité exigé par le présent appel d'offres ouvert est D 13: études générales.

N.B :

- Les concurrents ne résidant pas au Maroc ne sont pas tenus de produire le certificat d'agrément visé dans le paragraphe c.
- Les concurrents non installés au Maroc doivent fournir le dossier technique composé des pièces prévues aux paragraphes a. et b.

Articles 5 : Modification dans le dossier d'appel d'offres :

Conformément aux dispositions de l'article 19 § 5 du décret n°2-06-388 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier suffisamment à l'avance et en tout cas avant la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, ce report sera publié conformément aux dispositions du §2-I alinéa 1 de l'article 20 du décret n° 2-06-388 précité.

Article 6 : Répartition en lots :

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE 7 : APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers, administratif et technique, et de l'offre technique de chaque concurrent.

Elle se matérialise par l'une des trois (3) conclusions suivantes :

- ✓ Acceptation de la proposition ;
- ✓ Acceptation sous réserve de compléter le dossier administratif (à l'exception du cautionnement provisoire ou de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu);
- ✓ Rejet de la proposition pour non-conformité au cahier des prescriptions spéciales.

ARTICLE 8 : LANGUE DE L'ETABLISSEMENT DES OFFRES

Les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents doivent être établis en langue française.

Article 9. Retrait des dossiers d'appel d'offres :

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans le bureau des Marchés de la Direction des Affaires Générales du Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies, Avenue Tadmira - Rabat, dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres. Les dossiers de l'appel d'offres sont remis gratuitement aux concurrents à l'exception des plans et documents techniques. La rémunération relative à la remise de ces documents est fixée dans l'avis de publicité.

Article 10 : Information des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°2-06-388 précité, tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrages à un concurrent à la demande de ce dernier sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions, et au moins trois (03) jours avant la date limite fixée pour la réception des plis, aux autres concurrents qui ont retiré le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie confirmée. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Article 11 : Monnaie de l'offre

Les prix de l'offre seront libellés en dirhams.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirhams. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur

du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédent celle du jour d'ouverture des plis, donné par Bank Al-Maghrib

Article 12 : Contenu des dossiers :

1- Contenu des dossiers :

Conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n°2-06-388 précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé à la dernière page avec la mention manuscrite « lu et accepté » et paraphé sur toutes les pages ;
- Un dossier administratif précité (Cf. Article 5 ci-dessus);
- Un dossier technique précité (Cf. Article 5 ci-dessus);
- Une offre financière comprenant :
 - * Un acte d'engagement établi conformément au modèle joint en annexe I ;
 - * La décomposition du montant global conformément au modèle joint CPS;

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que la décomposition du montant global doivent être indiqués **en chiffres et en toutes lettres.**

En cas de soumission par un groupement comprenant un cabinet étranger, il y a lieu de préciser le coût de chaque membre du groupement.

N.B: L'offre financière doit être obligatoirement libellée en Dirham Marocain.

Offre technique :

Conformément aux dispositions de l'article 36 et au § B-1 de l'article 80 du décret n° 2-06-388 précité, les concurrents doivent fournir une offre technique. Les documents de ce dossier serviront à l'évaluation de l'offre technique conformément à l'article 17 du présent règlement et constitueront des engagements du soumissionnaire.

Cette offre comprend:

- a) Une note présentant la méthodologie proposée pour assurer la réalisation de l'étude et garantir la fiabilité des résultats;
- b) Une note sur la méthodologie proposée pour la réalisation de la formation conformément au canevas ci joint;
- c) Le planning envisagé par le concurrent pour l'exécution de l'étude et de la formation dans le délai fixé par l'Administration;
- d) Les CV des intervenants et les CV des consultants (toutes les pages datées et cosignées par l'intervenant et le prestataire) précisant les diplômes, le degré de spécialisation et l'expérience établi conformément au modèle joint au règlement de consultation (annexe III) .En ce qui concerne les intervenants fonctionnaires, le prestataire doit obligatoirement présenter une autorisation d'exercer à titre professionnel prévue par la réglementation en vigueur (autorisation du premier Ministre pour les fonctionnaires et du président de l'université conformément à la lettre du 1er ministre n° 0760 du 07-04-2003, pour les enseignants). Les certificats et diplômes obtenus doivent être certifiés conformes à l'original.
- e) Le chronogramme détaillé d'affectation des consultants, faisant ressortir les tâches confiées à chacun d'eux, et la durée allouée à chaque tâche ;

2- Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n°2-06-388 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent;
- l'objet du marché ; et éventuellement en cas de marché alloti;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis;

- L'avertissement que "les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres".

Ce pli contient trois (03) enveloppes comprenant pour chacune :

a- La première enveloppe : Le cahier des prescriptions spéciales, le dossier administratif et le dossier technique. Cette enveloppe doit être cachetée et porte de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention "dossiers administratif et technique";

b- La deuxième enveloppe : l'offre financière du soumissionnaire. Cette enveloppe doit être cachetée et porte de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention "offre financière";

c- La troisième enveloppe : l'offre technique du soumissionnaire. Cette enveloppe doit être cachetée et porte de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre technique ».

Article 13 : Dépôt des plis des concurrents :

Conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2-06-388 précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- ♦ Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau des Marchés de la Direction des Affaires Générales du Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies, Avenue Tadmouk – Rabat ;
- ♦ Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité;
- ♦ Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrages dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 35 du décret n°2-06-388 précité.

Article 14 : Retrait des plis

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2-06-388 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis. Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrages dans le registre spécial visé à l'article 11 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 30 du décret n°2-06-388 et rappelées à l'article 11 ci-dessus.

Article 15 : Délai de validité des offres

Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de quatre vingt dix jours (90) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si, dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le maître d'ouvrage pourra demander aux soumissionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prolonger la validité de leurs offres. Seuls les soumissionnaires qui auraient donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrages resteront engagés pendant le nouveau délai.

ARTICLE 16 – EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES

Les offres seront examinées conformément aux dispositions de l'article 35,36, 38 et 39 du décret n° 2- 06-388 précité.

L'examen des offres sera effectué par une commission désignée à cet effet conformément à l'article 34 du décret n° 2- 06- 388 précité. Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments portés à leur connaissance.

Les travaux de cette commission se dérouleront conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n° 2- 06- 388 du 16 MOHARREM 1428 (5 Février 2007).

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratif et technique de chaque concurrent.

La meilleure offre sera choisie en tenant compte notamment :

1. de sa capacité à répondre aux stipulations du CPS ;
2. de ses performances techniques ;
3. du montant de l'offre.

La commission peut désigner une sous commission technique chargée de l'analyse des offres technique et présentera un rapport à la commission plénière à cet effet.

ARTICLE 17 – CRITERES D’EVALUATION DES OFFRES

Phase 1 : Analyse technique des offres :

L'analyse des offres sera faite selon les critères ci-après :

Critères d'évaluation	Barème	Approche pour l'appréciation
1. Méthodologie proposée pour assurer la réalisation de l'étude et de la formation et garantir la fiabilité des résultats : 30 points		
1.1. Compréhension des missions à réaliser : correspondance entre les objectifs précisés dans le CPS et la méthodologie proposée.	6	Plus que satisfaisante : 06 points Satisfaisante : 04 -05 points Acceptable : 02 – 03 points Insuffisante : 00 point
1.2. Approche développée pour la réalisation des prestations : conformité aux standards internationaux précisés dans le CPS, degré de précision de l'approche développée.	8	Plus que satisfaisante : 07 – 08 points Satisfaisante : 04- 06 points Acceptable : 02 – 03 points Insuffisante : 00 point
1.3. Planning et ordonnancement des tâches de l'ensemble de la prestation : caractère réalisable et équilibré.	6	Plus que satisfaisante : 06 points Satisfaisante : 04 - 05 points Acceptable : 02 - 03 points Insuffisante : 00 point
1.4. Adéquation du plan des charges avec les compétences, les profils et les missions : correspondance entre le profil de chaque consultant et la nature des tâches dont il sera chargé.	10	Plus que satisfaisante : 9-10 points Satisfaisante : 06-07 points Acceptable : 03 - 04 points Insuffisante : 00 point
2. Qualification de l'équipe proposée pour la réalisation des prestations : 70 points		
2.1 Nature du diplôme dans les domaines du management.	30	<u>Doctorat d'Etat ou Ph.D :</u> Contrôle interne ou audit : 30 points. Management public: 25 points. Finances publiques : 25 points Management, organisation ou qualité : 20 points <u>Doctorat 3ème cycle, Master, DESA, DEA, DES,</u> <u>Ingénieur d'Etat ou équivalent :</u> Contrôle interne ou audit : 25 points Management public : 20 points Finances publiques : 20 points Management, organisation ou qualité : 15 points <u>Licence, maîtrise ou équivalent :</u> Contrôle interne ou audit : 15 points Management ou finances publics : 10 points

<p>2.2. Expérience dans le domaine du consulting similaire à l'objet de la présente étude.</p> <p><i>(Pour les consultants qui ne sont pas désignés comme formateurs dans le plan des charges, le plafonds de la notation et relevé de 30 à 40 points. Leur expérience en matière de formation n'est pas notée)</i></p>	<p>30</p>	<p>La notation est faite, dans la limite de 30 points, de la manière suivante :</p> <p>15 points par expérience dans la mise en place d'un dispositif de contrôle interne dans un organisme public ;</p> <p>12 points par expérience la mise en place d'un dispositif de contrôle interne dans une entreprise privée ;</p> <p>10 points par expérience dans l'amélioration ou l'évaluation du contrôle interne dans un organisme public ;</p> <p>10 points par expérience dans l'élaboration d'une cartographie des risques dans un organisme public ou une entreprise privée ;</p> <p>8 points par expérience dans l'amélioration ou l'évaluation du contrôle interne dans une entreprise privée ;</p> <p>4 points par expérience dans l'élaboration ou la révision de manuel de procédures dans un organisme public ou une entreprise privée ;</p>
<p>2.3. Expérience dans le domaine de la formation en contrôle interne.</p> <p><i>(Uniquement pour les consultants désignés comme formateurs dans le plan des charges)</i></p>	<p>10</p>	<p>Deux points par formation, dans la limite de 10 points.</p>

La note de la rubrique « **Qualification de l'équipe proposée pour la réalisation des prestations** » est déterminée en faisant la moyenne pondérée des notes obtenues par chaque membre de l'équipe proposée dans l'offre technique. La pondération se fera sur la base de la part de charge de travail allouée à chaque consultant.

(Exemple : pour un consultant auquel sera alloué 25% de la charge en nombre de jours de travail, la note sera multipliée par 0,25.)

L'évaluation technique aboutira à l'attribution d'une note technique sur 100 points :

- ✓ en passant en revue chacun des composants des offres ;
- ✓ et en attribuant la meilleure note à la meilleure offre conformément au barème de notation ci-dessus.

TRES IMPORTANT :

Toute offre ayant obtenu une note de « 00 » pour l'un des quatre sous critères du critère n°1, est considéré comme « non conforme ».

Phase 2 : Analyse financière des offres

Seules les offres ayant été retenues à l'issue de la phase 1 seront prises en compte.

-Notation financière :

Une note financière sur 100 points sera attribuée à chaque concurrent. La note financière est alors déterminée comme suit :

- Une note égale à la meilleure note technique de l'offre sera accordée à l'offre la moins disante,
- Une note inférieure aux autres offres en fonction du rapport coût de l'offre considérée par rapport au coût de l'offre la moins disante.

Note financière de l'offre I (NFI) :

$$\text{NFI} = \frac{(\text{Prix de l'offre la moins disante}) \times (\text{meilleure note technique})}{\text{Prix de l'offre I}}$$

Phase 3 : Évaluation Technico- financière:

La note globale sera obtenue en affectant 30 % à la note financière et 70 % à la note technique, soit :

$$\text{NOTE GLOBALE} = (\text{note technique} \times 0,7) + (\text{note financière} \times 0,3)$$

Le consultant dont l'offre réunissant le nombre de points le plus élevé, sera considéré comme attributaire.

ARTICLE 18 : ECLAIRCISSEMENTS CONCERNANTS LES OFFRES

Les éclaircissements concernant les offres des concurrents se feront conformément aux dispositions de l'article 39 du décret n°2-06-388 précité.

ARTICLE 19 : RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES

L'administration n'est pas tenue de donner suite à l'appel d'offres ouvert. Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à indemnité, si ses propositions ne sont pas acceptées ou s'il n'est pas donné suite à l'appel d'offres ouvert.

Article 20 : Cautionnement

Le cautionnement provisoire de cet appel d'offres est fixé à **dix mille dirhams (10 000,00 DHS)**.

(Annexe I)

DECLARATION SUR L'HONNEUR

- Mode de passation
- Objet du marché.....

A- Pour les personnes physiques

Je, soussigné.....(prénom, nom et qualité)

agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

adresse du domicile élu :.....

affilié à la CNSS sous le n°.....(1)

inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n°.....(1)

n° de patente.....(1)

n° de compte bancaire RIB.....

B - Pour les personnes morales

Je, soussigné.....(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique de la société)

Au capital de :

Adresse du siège social de la société.....

Adresse du domicile élu.....

Affiliée à la CNSS sous le n°..... (1)

Inscrite au registre du commerce de.....(localité) sous le

n°.....(1)

n° de patente..... (1)

n° de compte bancaire RIB.....

Déclare sur l'honneur :

1 - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;

2 - que je remplie les conditions prévues à l'article 22 du décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle ;

- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;

3 - m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :

- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 22 du décret n° 2-06-388 précité ;

- que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché ;

4 - m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.

5 - m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution ;

- certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

- reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 24 du décret n° 2-06-388 précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à le

Signature et cachet du concurrent (2)

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

(*) en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

(ANNEXE II)

ACTE D'ENGAGEMENT

A- Partie réservée à l'Administration

Appel d'offres ouvert, sur offres des prix n°08/2008

Objet du marché : réalisation d'une étude relative à la mise en place d'un système de contrôle interne du processus de la dépense au sein du Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies, ainsi que les prestations de formation.

Passé en application de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du décret 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (05 Février 2007), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

B- Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je (1) , soussigné : (prénom, nom et qualité)

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du domicile élu :

Affilié à la CNSS sous le n°..... (2)

Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n°.....(2)

n° de patente..... (2)

b) Pour les personnes morales

Je (1) , soussigné.....(prénom, nom et qualité au sein de la société)

Agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique de la société)

Au capital de :

Adresse du siège social de la société.....

Adresse du domicile élu.....

Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)

Inscrite au registre du commerce de.....(localité) sous le n°.....(2)

n° de patente..... (2)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations ;

1) Remets, revêtu de ma signature (un bordereau des prix) établi conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres.

2) M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir :

- montant hors T.V.A. : (en lettres et en chiffres)

- taux de la TVA (en pourcentage)

- montant de la T.V.A. : (en lettres et en chiffres)

- montant T.V.A. comprise : (en lettres et en chiffres)

l'Etat se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la Trésorerie Générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la Société) à(localité), sous le n°

(1) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ces membres doivent :

1) – mettre « Nous, soussignés Nous obligeons conjointement- solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes).

2) – ajouter l'alinéa suivant : « désignons(prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».

(2) ces mentions ne concernent pas les administrations publiques, les personnes morales de droit public autre que l'Etat et les concurrents non installés au Maroc.

(ANNEXE III)

**MODELE DE CURRICULUM VITAE PROPOSE POUR
LES MEMBRES DE L'EQUIPE DU CONSULTANT**

Je soussigné,
Nom et Prénom
Date de naissance :
Profil :
Emploi actuel du consultant :
Ancienneté dans la fonction d'étude :
Ancienneté dans le présent emploi :
Nationalité :
Fonction proposée au sein de l'équipe :

Principales qualifications :

(Indiquer en résumé l'expérience et la formation de l'expert se rapportant le plus aux tâches qui lui seront affectées dans l'équipe proposée. Décrire le degré de responsabilité du consultant d'étude dans des projets similaires, avec indications des dates et lieux. Ne pas dépasser une demi page).

Formation :

(Indiquer brièvement les établissements universitaires et autres institutions d'enseignement spécialisés, avec nom de l'établissement dates et diplômes obtenus. Ne pas dépasser un quart de page).

Expérience professionnelle :

(Indiquer les différents emplois tenus par l'expert depuis la fin des études, en précisant les dates, le nom des employeurs successifs, le titre de la fonction tenue et le lieu d'emploi. Pour les dix dernières années, indiquer également les activités exercées et, le cas échéant, les références du client. Ne pas dépasser trois quarts de page).

Langues :

(Indiquer le niveau de compétence dans chaque langue pour parler, lire et écrire par les appréciations « bon », « moyen », ou « faible »).

Signature de l'expert et date

Annexe IV

NOTE SUR LES MOYENS HUMAINS ET

- a) Nom ou raison sociale.
- b) Implantation au Maroc.
 - siège (adresse, téléphone, télex) ; et
 - succursale (adresse, téléphone, télex).
- c) Effectifs en personnel.
 - Personnel administratif;
 - Personnel technique (Ingénieurs et assimilés).
- d) Effectif du personnel spécialisé dans le domaine de la présente consultation
- e) Références au Maroc et éventuellement à l'étranger dans le domaine de la formation.
- f) Chiffres d'affaires au Maroc et à l'étranger des 3 dernières années.
- g) Moyens Techniques.

ANNEXE V

Canevas de présentation de méthodologie

de réalisation d'une action de formation

Compréhension de la demande :

Il s'agit de reformuler la problématique à résoudre par la formation demandée et ce en prenant en considération les spécificités de l'environnement du Ministère.(Eviter les «copier coller»).

Contenu et séquences de la formation

le contenu de la formation reste un des éléments justifiant la bonne compréhension de la demande.

le prestataire doit:

1. développer suffisamment les éléments du contenu de la formation en proposant des contenus adaptés à l'environnement et aux nouveautés dans le domaine objet de la formation
2. présenter les modalités pratiques liées à la mise en œuvre de chaque séquence de formation.

Pilotage et gestion de l'action de formation

Le prestataire est tenu de clarifier la démarche qu'il compte adopter pour la gestion de l'action de formation en partenariat avec le Ministère. Il doit préciser le profil des personnes qui auront la charge d'assurer le suivi de la formation et de participer aux différentes séances de travail de cadrage de suivi et d'évaluation et désigner un interlocuteur capable de prendre les décisions qui s'imposent en temps opportun.

Planning de formation

Le prestataire est tenu de proposer un planning de formation qui tient compte du délai d'exécution indiqué au CPS, et qui garantit un cheminement logique et une progression pédagogique des acquis pour l'ensemble des groupes

Un chronogramme d'affectation des formateurs par rapport aux modules de formation est également demandé à ce niveau

Méthode d'animation

Le prestataire doit préciser la ou les méthodes d'animation qui seront adoptées appropriée (s) avec l'objet de la formation en justifiant le choix effectué.

N.B. le prestataire peut clarifier d'autres points qu'il peut considérer comme important se rapportant à la méthodologie de réalisation. à titre d'exemple les études de cas,